

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 24/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DE NANTOUX**

Route d'Ivry  
21190 NANTOUX

Références : 2023-023  
Code AIOT : 0005400209

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement CARRIERES DE NANTOUX implanté En Champ Borne Route d'Ivry 21190 NANTOUX. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE NANTOUX
- En Champ Borne Route d'Ivry 21190 NANTOUX
- Code AIOT : 0005400209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES DE NANTOUX, entreprise familiale, exploite cette carrière à ciel ouvert de calcaire depuis 1981. Elle était même exploitée dès 1976, en nom personnel, par le président de la société. En complément, la société exerce une activité de terrassement et de travaux du sol liés au vignoble. Depuis 2003, une activité de recyclage et de stockage de déchets inertes du BTP exploitée par la SARL NANTOUX RECYCLAGE ENVIRONNEMENT est réalisée sur le même site. Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/2008, ces activités sont encadrées par l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée à la société CARRIÈRES DE NANTOUX, exploitant au regard de la législation des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets
- Déchets et biodiv. carrières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Production	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/2023

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
22	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
29	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	/	Sans objet
11	Auto surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.2.1	/	Sans objet
18	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.4	/	Sans objet
19	Purge des fronts	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
20	Information du public	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.3	/	Sans objet
23	Registre des refus	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
27	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/11/2014, article 1	/	Sans objet
2	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.1	/	Sans objet
4	Suivi par jauges de retombées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Sans objet
5	Fréquence de suivi	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Sans objet
7	Bassins de pompage et de décantation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.3	/	Sans objet
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.4	/	Sans objet
9	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.4	/	Sans objet
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.3	/	Sans objet
12	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.4	/	Sans objet
13	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.2.2	/	Sans objet
14	Etude de suivi des incidences	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.4	/	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.6.2	/	Sans objet
21	Document préalable	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
24	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
25	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
28	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des terres végétales issues du décapage de la carrière sont stockées à l'extérieur du périmètre autorisé. Des écarts sur la gestion des apports de déchets inertes sont notamment relevés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de l'arrêté de mise en demeure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société CARRIERES DE NANTOUX [...] est mise en demeure [...] de respecter, dans les délais précisés ci-dessous, les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté : les articles 4.3.3 (protection des bassins du site par des merlons), 6.3 (respect de valeur la charge unitaire maximale des tirs de mines), 7.4 (périodicité des tirs de mines) et 5.1.3 (stockage des déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.</li> <li>• dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les articles 1.4.2 (production brute maximale annuelle de matériaux extraits), 3.1.5 (mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières) et 9.2.1 (réalisation de l'autosurveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.</li> <li>• dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les articles 2.4 (actualisation du plan d'évolution), 9.2.1 (réalisation de l'autosurveillance des retombées de poussières) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.</li> <li>• dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : les articles 9.2.4 (réalisation de l'autosurveillance des niveaux sonores) et 9.4 (réalisation de l'étude de suivi des incidences de l'exploitation vis-à-vis de la ZPS n°2612001 et du site Natura 2000 FR 2600973) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le respect de l'arrêté de mise en demeure du 20/11/2014 a été vérifié lors de la précédente inspection en date du 22 octobre 2015.  Le rapport d'inspection mentionnait que des actions ont été réalisées par l'exploitant mais que, néanmoins, certaines prescriptions des articles 9.2.1, 4.3.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 n'étaient pas respectées en totalité.</p> <p>Chacun de ces trois points de la mise en demeure est détaillé dans les points de contrôle suivants. Dans l'ensemble, l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 20 novembre 2014.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5. sont effectuées :• une fois par mois durant les trois mois d'été, • une fois par trimestre en dehors de la période estivale.Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait présenté le rapport de mesure de la campagne de septembre 2015. Il n'y avait pas eu d'autre mesure entre l'inspection du 30/09/2014 et celle du 22/10/2015. La fréquence d'autosurveillance n'avait pas été strictement respectée.  Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/2008, relatives à l'autosurveillance des émissions atmosphériques, ont été fixées en application de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières. Toutefois, cet arrêté ministériel a été modifié le 30/09/2016 pour intégrer directement les dispositions applicables en matière de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation apparaissent désormais obsolètes, et les installations sont désormais soumises à un protocole de mesure différent avec des fréquences de mesure spécifiques, directement imposé par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Le respect de ces dispositions est examiné au point de contrôle "Fréquence de suivi".  Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
<b>Constats :</b> La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est fixée à 180 000 tonnes par l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est soumis à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières. L'exploitant a transmis l'étude des retombées de poussières pour les campagnes réalisées en 2021. Le document comporte un chapitre 3 "Le plan de surveillance" qui décrit: - le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. - les conditions météorologiques sur le site (vents dominants) L'exploitant déclare qu'il ne dispose pas d'autre document pouvant répondre aux attendus du plan de surveillance des émissions de poussières.  NON-CONFORMITE: Le plan de surveillance ne décrit ni les zones d'émission de poussières ni leur importance respective, ni les conditions topographiques sur le site.  Pendant les campagnes 2021, la page 6 indique que la direction du vent moyenne était en provenance du Nord-Ouest (cohérent avec l'annexe 3). La page 7 indique, pour la même période, une direction moyenne des vents en provenance du Sud-Sud-Ouest (189-210 °N). En fin de page 7, le document justifie cette différence par l'utilisation d'une rose des vents moyenne pour la première valeur et par une moyenne calculée à partir d'une modélisation pour la deuxième valeur.  Contacté sur cette incohérence, le bureau d'études a indiqué que la direction moyenne des vents calculée en page 7 s'avère, après échange avec MétéoFrance, non représentative et inadaptée à ce type de mesures. À l'avenir, le bureau d'études compte mentionner uniquement les roses des vents (direction et intensité).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Suivi par jauges de retombées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> Le suivi des retombées est assuré par des jauges Owen. Depuis février 2019, aucune campagne n'a dépassé 358 mg/m <sup>2</sup> /jour sur les points de type (b) (points 3 et 4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fréquence de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.  Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.  Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> En 2021, deux campagnes ont été réalisées: du 24 février au 25 mars, puis du 3 juin au 1er juillet.  <b>NON CONFORMITÉ :</b> L'inspection relève que les campagnes ont eu une durée légèrement inférieure à 30 jours, ce qui peut s'expliquer par le fait que les 26 mars, 2 et 3 juillet étaient un week-end.  Depuis février 2019, huit campagnes de mesure ont été réalisées. L'exploitant prévoit de passer à une fréquence semestrielle de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Production**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 180 000 t.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les productions annuelles brutes des cinq dernières années.  NON CONFORMITÉ MAJEURE : Elles oscillent entre 81 000 m3 et 93 500 m3 (volume des matériaux extraits), soit environ 194 000 à 224 000 t de matériaux avec une densité de 2,4 (valeur considérée par défaut pour ce type de matériau). L'exploitation est en surproduction de l'ordre de +20% sur les 5 dernières années.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 7 : Bassins de pompage et de décantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le bassin de décantation et de pompage n'est pas équipé d'un merlon périphérique continu.  Par courrier du 1er décembre 2015, l'exploitant a expliqué que le bassin a pour objet la récupération des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces non revêtues de la zone technique. Les eaux décantées peuvent être pompées pour l'humidification des pistes et pour l'installation de traitement. En effet, les émissions de poussières sur l'installation de traitement peuvent être abattues par pulvérisation sans générer d'eaux de procédé. Le traitement des matériaux se fait à sec, sans rejet aqueux. Le trop-plein du bassin est rejeté, en contrebas de l'exploitation, dans le fossé le long du CD17 après une décantation secondaire dans une buse positionnée en amont immédiat de l'exutoire.  Le bassin concerné correspond au bassin de décantation des eaux pluviales prévu à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il n'y a pas de bassin de décantation des eaux de procédé sur le site.  Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (banquettes, carreau, pistes,...) sont collectées par un réseau de drains, transitent par un bassin de décantation d'au moins 705 m3 et sont traitées dans un déboureur déshuileur de débit 10 L/s avant leur rejet dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Un bassin de décantation, situé à proximité des installations de traitement, collecte les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées. Le trop-plein du bassin est rejeté, en contrebas de l'exploitation dans le fossé le long du CD17, après traitement dans une buse positionnée en amont immédiat de l'exutoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017.  L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. La périodicité des tirs de mines sera allégée à 1 par mois durant la période de nidification des oiseaux (mars à août inclus), sous réserve de respecter le site de nidification de l'espèce [Grand duc].
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le registre des tirs effectués. De juin 2021 à juillet 2022, les tirs ont été effectués au plus une fois par mois sauf en septembre 2021 où deux tirs ont été réalisés. L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La charge unitaire n'excédera pas 69 kg/trou.
<b>Constats :</b> Lors du dernier tir de mines réalisé le 29 juillet 2022, au plus 1,38 mm/s ont été mesurés au niveau des habitations (La Folie). Le sismomètre n'a pas été déclenché au niveau du moulin. La surpression aérienne a été mesurée à moins de 100 dBL. La charge unitaire était de 35,39 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Auto surveillance des eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser chaque semestre en sortie des différents décanteurs déshuileurs prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE: Les mesures réalisées le 24 février 2021 ont été présentées. L'exploitant déclare au jour de l'inspection que l'absence de pluies n'a pas encore permis de faire de relevés en 2022. La fréquence semestrielle n'a pas été respectée.  Le rapport ne fait état d'aucune anomalie identifiée sur le rejet dans le fossé au Sud du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, [...]. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Des mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 23 septembre 2021. Les mesures ont été faites en ZER1, en ZER2 et en limite de site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Niveaux limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017.  Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période conseillée est supérieur à cette limite : PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible: 64,4 dB(A)  Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Des mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 23 septembre 2021. Niveaux mesurés: En limite de site - 63,6 dB(A)  En ZER 1, l'émergence calculée est de 4,7 dB(A), conforme à l'émergence admissible de 5 dB(A) prévue par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En ZER 2, l'émergence calculée est de 4,9 dB(A), conforme à l'émergence admissible de 6 dB(A) prévue par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Etude de suivi des incidences**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra faire une étude de suivi des incidences de l'exploitation vis à vis de la ZPS n° 2612001 et du site NATURA 2000 FR 2600973. Cette étude de fréquence annuelle devra comporter au minimum un comptage et une analyse de la faune. Les résultats seront transmis, avec les commentaires éventuels, à l'inspection des Installations Classées. En fonction des cinq premiers bilans, la fréquence de suivi pourra être allégée.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente une étude réalisée par Faune Flore et Environnement. L'étude conclut: "Au cours de ces 5 dernières années, des fluctuations, tant dans la diversité que dans la répartition et les effectifs des espèces, ont été observées. 4 espèces patrimoniales ont été observées depuis 2015 sur et à proximité du site: l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, le Grand Duc d'Europe, et la Pie-grièche écorcheur. Les deux premières espèces se maintiennent en bon état de conservation sur les sites connus de nidification hors carrière. Quant aux deux autres espèces, les observations ont été régulières jusqu'en 2018; où à compter de cette date, elles n'ont pas été revues. [...] Tout en conservant une incertitude sur le statut du Hibou Grand Duc observé les années précédentes, il est conclu que l'exploitation de l'extension de la carrière ne porte pas atteinte à l'intégrité de la ZPS FR 2612001."  En l'absence de demande d'allègement motivée et acceptée, la fréquence annuelle de suivi des incidences de l'exploitation doit être poursuivie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase : Phase 1 - 185 860 € Phase 2 - 106 071 € Phase 3 - 104 737 € Phase 4 - 98 703 € Phase 5 - 97 206 € Phase 6 - 153 889 € Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 630,7 correspondant au mois de juin de l'année 2008. Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.
<b>Constats :</b> L'inspection dispose d'un acte de cautionnement couvrant le montant de la 3e phase actualisé avec l'indice TP01 de juillet 2018 (117 915 €) valide jusqu'au 20/02/2023.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle que l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Périmètre autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre autorisé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017.  Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivant: [tableau non reproduit]
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE MAJEURE: Les terres végétales décapées sont pour partie stockées à l'extérieur du périmètre autorisé, sur l'ancienne parcelle ZD n°44 ainsi que sur l'ancienne parcelle ZD n°17. Ces parcelles ont depuis été fusionnées au sein de l'actuelle parcelle ZD n°46. Des stocks sont visibles à l'extérieur du périmètre autorisé sur le plan topographique du 18 janvier 2022. L'exploitant déclare qu'il s'agit des terres issues du décapage de la carrière.  La carrière est située au sein de la ZNIEFF de type II n°260015005 "Côte de Beaune", ainsi qu'au sein de la ZNIEFF de type I n°260005940 « COTE AU SUD-EST DE BEAUNE ». La ZNIEFF de type I n°260012287 "COTEAUX DE POMMARD" commence à 300 m au Nord-Est, ainsi que la Zone Natura 2000 FR 2600973 "Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune" dont le secteur est en partie confondu. Tout ce secteur (incluant l'intégralité du périmètre de la carrière) est intégré dans la Zone de Protection Spéciale FR2612001 "Arrière Côte de Dijon et de Beaune" qui s'étire selon une bande de 10 à 20 km de large depuis Chenôve jusqu'à Corpeau. Le site est situé en bordure de plateaux calcaires qui dominent le Val de Saône, au sein de l'appellation AOC "Hautes Côtes de Beaune".  Le captage d'eau potable le plus proche, la "Source de Perosey" est immédiatement au Sud-Ouest du site, en bordure de la RD 17. Son périmètre de protection rapprochée est en limite de l'emprise du site, et son périmètre de protection éloignée est partiellement compris dans le site.  Enfin, le site est situé au sein de la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne.  D'après les vues aériennes historiques disponibles (IGN et Google Earth), le sud de la parcelle n°46 a été décapé à partir de 1991 tandis que le nord de la parcelle a été décapé entre 2006 et 2011. Le stockage de terres a commencé en 2006 au sud de la parcelle et en 2016 au nord de la parcelle.  L'exploitant prévoit le dépôt d'un dossier de demande d'extension à horizon fin 2022. Une régularisation de la surface concernée peut ainsi être sollicitée par ce moyen, ou bien via la cessation d'activité sur cette parcelle et sa remise en état conformément aux dispositions du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> Bien que l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne mentionne pas que la parcelle ZD n°17 n'est dans le périmètre autorisé que pour partie, le plan en annexe 1 de ce même arrêté met en évidence que le périmètre autorisé est défini au niveau du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable qui intersecte la parcelle ZD n°17. Le plan topographique daté d'août 2008 fait apparaître la situation antérieure aux modifications cadastrales, la parcelle ZD n°17 a depuis été fusionnée avec la parcelle ZD n°44 pour former la parcelle ZD n°46.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 18 : Plan d'évolution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,</li><li>• Les positions des fronts,</li><li>• Les cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>• Les zones remises en état,</li><li>• Les infrastructures existantes,</li><li>• Les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, ...),</li><li>• Les zones de stockage des produits bruts, des stériles, des terres de découverte,</li><li>• Les bornes</li></ul> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un plan daté de décembre 2021. NON-CONFORMITE: Le plan ne représente pas l'ensemble des infrastructures existantes telles que les installations de traitement fixes, le rotoluve ou encore le pont-basculé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Purge des fronts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fronts de taille
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE: Une partie localisée du front exploité à la cote 288 m NGF (au nord, troisième gradin en partant du haut) présente des fissurations importantes et un risque de décrochement. L'exploitant déclare que le front sera assaini à l'occasion du prochain tir de mines.  Un piège à cailloux est en place en pied de front. L'instabilité se situe plutôt en fond de fouille. Le risque semble limité à ce gradin et la probabilité d'impacter des tiers semble faible. Le minage, sous-traité à la société SOFITER, doit être réalisé selon les règles de l'art pour éviter toute projection, notamment à l'extérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Information du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Un panneau d'information des tiers est présent sur le portail de l'accès principal. Il comporte l'identité de l'exploitant, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et la mention "Mairie de Nantoux" sans explication supplémentaire. <b>NON-CONFORMITE:</b> Le panneau d'information des tiers n'indique pas que le plan de remise en état du site peut être consulté à la mairie de Nantoux. Par ailleurs, il n'y a pas de panneau d'information des tiers à proximité de l'accès au site par le Nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Document préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
<b>Constats :</b> Un exemple de document préalable est présenté. Le document indique: <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom du producteur des déchets ;</li><li>- l'origine des déchets ;</li><li>- le libellé des déchets ;</li><li>- la quantité de déchets admise ;</li><li>- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;</li><li>- la localisation de mise en dépôt sur le site (carroyage et altimétrie).</li></ul> Le registre de suivi des déchets ainsi que le plan topographique de localisation des zones de remblais ont été transmis postérieurement à la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Contrôle visuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b> Aucun tas de déchets n'est visible à proximité de la verse de déchargement à des fins de remblayage de la carrière. Une discontinuité dans le merlon de sécurité permet de verser les déblais directement dans l'excavation. L'exploitant indique que le contrôle visuel des apports est seulement réalisé à l'entrée de l'installation mais qu'ensuite le chauffeur est en autonomie pour verser les déchets et qu'il les verse directement dans l'excavation.  NON-CONFORMITE MAJEURE: Les bennes de déchets inertes sont déversées directement dans l'excavation il n'y a pas de plate-forme de déchargement avant de pousser les déchets dans l'excavation. L'exploitant ne procède pas au contrôle visuel des apports lors du déchargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 23 : Registre des refus**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : [...] - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE: L'exploitant déclare ne pas avoir de registre de refus des déchets inertes et que lorsque des déchets sont refusés sur la carrière, les camions repartent avec leur chargement sans que cet événement ne soit consigné.
<b>Observations :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, abrogeant l'arrêté ministériel du 29 février 2012, est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale ; - les stériles d'extraction.  Les zones de stockage de déchets d'extraction vues sur site sont: - les merlons de terre végétale sur le périmètre de la carrière - les stocks de stériles disposés pour une durée supérieure à trois ans - les stocks de terre végétale hors périmètre autorisé ;
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été identifié, au cours de la visite, d'installation de catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Aucune instabilité physique ou trace de pollution n'a été vue sur les zones de stockage des déchets d'extraction au cours de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 27 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITÉ: L'exploitant n'assure pas de suivi des quantités et des caractéristiques des zones de stockage des déchets d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 28 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le plan topographique de décembre 2021 permet de localiser les zones de stockage temporaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 29 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITÉ MAJEURE: L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois